

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN PARISIEN

LE MONT BLANC
02200 Septmonts

Références : CBP24_Rvi_434
Code AIOT : 0005102898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN PARISIEN implanté LES FOURNEAUX EST 02600 Saint-Pierre-Aigle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre prévisionnel d'une fin d'exploitation de la carrière et de sa remise en état, prévues le 27/02/2025.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 31/07/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN (CBP) et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN PARISIEN
- LES FOURNEAUX EST 02600 Saint-Pierre-Aigle
- Code AIOT : 0005102898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE. Cette carrière aurait été exploitée depuis 1850. La superficie exploitable représente environ 14ha 20a. Cette exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral (AP) n°2001-1105 du 19/03/2001. Cet AP a été plusieurs fois modifié (changement d'exploitants en 2009 et 2019, prolongation de l'exploitation en 2016, 2018 et 2023, modification des garanties financières en 2003, 2018 et 2023, modification des conditions d'exploitation en 2018 et 2020 notamment concernant les bruits et poussières, la sécurité, la remise en état, le remblaiement de la carrière...) Le remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs (code déchets 17 05 04: terres excavées dans le cadre des travaux de la Société du Grand Paris) a été autorisé par l'APC n°IC/2020/081 du 27/04/2020. L'autorisation arrivera à échéance le 27/02/2025. Le dernier arrêté d'autorisation (n°IC/2023/043 du 24/02/2023) a été octroyé à la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN (CBP). La société TERSEN a été mandatée par CBP, pour finaliser la remise en état. Pour information, CBP a été démarchée par l'opérateur photovoltaïque TSE pour l'installation de panneaux sur le site. Deux agents sont en activité sur site lors des phases programmées d'acceptation des terres pour le remblaiement de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 6.1.	Sans objet
2	Plan	AP Complémentaire du 12/07/2018, article 5	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 9	Sans objet
4	Sécurité	AP Complémentaire du 12/07/2018, article 11.6.	Sans objet
5	Conditions de la remise en état	AP Complémentaire du 12/07/2018, article 12.2.	Sans objet
6	Nature de la remise en état	AP Complémentaire du 12/07/2018, article 12.3.	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/07/2018, article 14	Sans objet
8	Remblaiement de la carrière	AP Complémentaire du 27/04/2020, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées formule une observation.

Il a été constaté que la carrière ne sera sans doute pas remise en état à la date d'échéance de

l'autorisation (le 27/02/2025), mais l'exploitant a déposé le 22/10/2024 auprès de M. le préfet, un dossier de modification des conditions d'exploitation pour reporter la date de la remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux, l'exploitant apposera, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. [...]
Constats : Le panneau d'information réglementaire est installé derrière la clôture à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : <i>Les prescriptions de l'article 6.11 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :</i> Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a présenté deux plans topographiques (édités au format A0, réalisés en interne et mis à jour au 05/03/2024) : le premier de l'état actuel (avec courbes de niveaux), et le second d'avancement des réaménagements agricoles et écologiques qui est aussi agrémenté de photographies des aménagements écologiques réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'Environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.
Constats : Considérant le retard de la remise en état (voir constats à l'article 12.2), l'exploitant doit déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation, auprès du préfet de l'Aisne (DDT de l'Aisne - Service environnement - ICPE / 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex) avec copie à la DREAL des Hauts-de-France / UD de l'Aisne. Ce fait était susceptible d'une mise en demeure lors de l'inspection, mais l'exploitant a transmis son dossier le 22/10/2024 aux services de l'État.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2018, article 11.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.
Constats : Un portail cadénassé rigide et une clôture grillagée interdisent l'accès à la carrière. Des pancartes y sont accrochées pour signaler le danger. Un panneau rappelle aussi les consignes de sécurité et environnementales. Un contrôle des clôtures est réalisé mensuellement. (2024 / Observation 01)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS01 : Remplacer ou nettoyer les pancartes usées et illisibles et s'assurer que le registre de contrôle du bon état des clôtures est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de la remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2018, article 12.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation – Remise en état
Prescription contrôlée : <i>Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :</i> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de modification de décembre 2017 (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté). La remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.
Constats : L'exploitation de la carrière a été autorisée par l'AP n°2001-1105 du 19/03/2001. Après plusieurs AP de modification des conditions d'exploitation, la date de la fin de l'autorisation est désormais établie au 27/02/2025 (AP n°IC/2023/043 du 24/02/2023 et procédure de participation du public par voie électronique - PPVE) Or, la remise en état n'est pas totalement finalisée. La superficie totale de la carrière actuelle est de 163 634 m², et se caractérise en deux parties distinctes : 1) une superficie de 81 527 m² (Zones A, B et friche) qui sera totalement remise en état fin 2024, selon les conditions prescrites dans l'AP. Elle pourra retrouver l'usage agricole prévu, si l'exploitant acte une cessation partielle avec la mairie et les propriétaires. 2) une superficie de 82 107 m² (Zones C et D) pas encore remise en état, avec notamment sur la zone C, une fosse et un front de taille colonisé par l'avifaune (10 guêpiers d'Europe ont été observés en 2023). En juin de cette année, l'exploitant avait informé l'inspection sur le retard de la remise en état. Les causes ont été exposées lors de cette inspection. Depuis 2022, le rythme des apports de matériaux inertes a fortement baissé dans le BTP, car les opérations immobilières génératrices de terres excavées ont été retardées ou annulées, ne permettant pas de finaliser la remise en état dans les délais impartis (voir constats à l'article 4 sur les quantités réceptionnées de terres excavées de 2022 à 2024). En prenant en compte un contexte économique prévisionnel plus favorable et l'état actuel des zones C et D, l'exploitant envisage une modification des conditions d'exploitation selon les principes suivants : - comme préalablement prescrit, les terrains retrouveront leur usage agricole, - en respectant la topographie du site, la gestion des eaux pluviales sera maintenue selon un axe nord-est, sud-ouest, vers la forêt, - la ceinture paysagère et écologique du site sera renforcée (linéaire supplémentaire de haies

champêtres),

- le front de taille colonisé par l'avifaune sera conservé.

Le nouveau volume de terre nécessaire au réaménagement représentera environ 75 000 m³.

En conséquence, l'exploitant sollicitera une dernière prolongation de deux ans de la durée de son autorisation pour finaliser la remise en état. (voir constats à l'article 9)

Information post-inspection : Par courriel du 03/10/2024, l'exploitant a précisé qu'il effectuait actuellement des apports de terres, à raison de 25 à 30 rotations de camions par jour jusqu'à fin de semaine 41. En même temps, la terre végétale sera mise en œuvre sur la zone B. Les travaux écologiques sur la zone E2, commenceront semaine 43.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2018, article 12.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation – Remise en état

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de la demande de modification des conditions de remise en état de décembre 2017, présentées par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- remblaiement des terrains avec des matériaux inertes extérieurs selon le plan phasage annexé ;
- mise en place de mesures écologiques en périphérie ;
- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

La remise en état permettra la reprise de l'exploitation agricole sur la majorité des terrains concernés.

La remise en état agricole du site sera un remblaiement des terrains à l'aide d'apports de matériaux inertes extérieurs provenant de travaux de terrassement et des matériaux de découverte issus du site jusqu'au niveau topographique projeté, en vue d'une remise en culture à terme. Elle sera conforme au plan annexé. La méthode de réaménagement retenue est la suivante :

- remblais des excavations et des terrains à l'aide de matériaux inertes extérieurs jusqu'à la cote de réaménagement final moins 60 cm, et ripage anti-compactage conservatoire ;
- régalaage des limons de découverte stockés sur le site et extérieurs au site sur l'ensemble des surfaces à réaménagement en terrains agricoles, sur une épaisseur de 30 cm ;
- régalaage de terre végétale sur l'ensemble des surfaces réaménagées, sur une épaisseur de 30 cm (cote topographique finale) ;
- semis d'une plante légumineuse sur l'ensemble des surfaces à réaménagement en terrains agricoles, de manière à couvrir et enrichir le substrat.

Conjointement au remblaiement, des mesures écologiques seront mises en place :

- conservation de la haie existante en limite Nord-Est du site ;

- conservation de la haie existante en limite Nord-Est du site ;
 - maintien d'une zone de friches herbacées au Nord du site ;
 - maintien d'une partie des habitats humides en lisière forestière ;
 - maintien d'une partie des friches prairiales dans la partie sud-est du site ;
 - renforcement des intérêts écologiques des espaces humides par la création de mares/noues ;
 - création d'une haie arbustive d'essences locales en lisière forestière ;
 - renforcement des intérêts écologiques des espaces humides par la création d'une bande herbacée le long de la haie arbustive ;
 - plantation d'une haie champêtre en limite nord des terrains réaménagés ;
 - mise en place d'un plan de gestion des espaces maintenus, renforcés, créés ;
 - création d'un tunnel-gîte à Chiroptères en lisière forestière ;
 - création d'hibernaculum /pierriers en limite d'emprise nord et sud-est.
- L'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique annuelle relative aux modalités de gestion des mesures écologiques.

Constats :

La superficie totale de la carrière actuelle est de 163 634 m² (soit 16 ha 36 a 34 ca). La carrière n'est plus exploitée. Elle est constituée de quatre zones, différemment réaménagées :

- les Zones A et B : La Zone A (40 876 m²) dont le réaménagement est terminé depuis le 31/05/2022, et la Zone B (37 659 m²), qui le sera fin 2024. À partir de 2025, ces deux zones pourraient être rendues à leurs propriétaires pour l'usage agricole prévu.

- les Zones C et D : La Zone C (46 335 m²) dont le réaménagement a commencé en 2024, et devrait continuer en 2025. Celui de la Zone D (24 233 m²) serait programmé en 2025/2026. (Le pont-bascule, les locaux techniques et l'accès y sont actuellement installés). C'est pour ces deux zones, que la société CBP a déposé le 22/10/2024, une demande de modification des conditions d'exploitation.

Les mesures écologiques sont mises en place sur deux zones spécifiques, face au massif forestier :

- la Zone E1 (5 162 m²), a été réalisée en mai 2022. Elle se caractérise par l'existence d'un hibernaculum (tunnel-gîte pour chauve-souris) dont les murs calcaires extérieurs proposent aussi un habitat de substitution pour les guêpiers d'Europe, et la réalisation de mares et de pierriers pour les reptiles.

- l'aménagement de la Zone E2 (6 377 m²) commencera fin 2024 et se prolongera jusqu'en 2026, par la conservation d'un secteur boisé humide, et la création de trois mares reliées entre elles par des noues et la plantation de haies champêtres.

Une zone laissée à l'état de friche herbacée (2 992 m²) a été conservée au nord-ouest (à proximité de la ferme).

L'exploitant a transmis le rapport complet (réf. 1903, 99 pages) du suivi des modalités de gestion des mesures écologiques de l'année 2023 réalisé par le BE environnemental ALISEA (Versailles/78). Pour rappel, trois mesures d'évitement, dix de réduction et deux d'accompagnement devaient être mises en œuvre. Le rapport détaille leur application sur le site et recense les espèces animales et végétales observées en 2023.

Pour information : Trop récemment aménagé pour être déjà occupé, le tunnel n'est pas encore colonisé par les chiroptères. Les contacts établis en 2023 se sont limités à la lisière forestière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : À minima, le piézomètre aval « taillerie » reste en place afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, hydrocarbures, NO_3^-, NO_2^-, NH_4^+, N total, MES, DCO, DBO5, O_2, Fe, Cu, , Cl, SO_4^{2-}, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Na^+, K^+, F^-, Al, Mn, Zn, Zn, P, As, Ba, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, indice phénol. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des eaux est réalisée sur chaque piézomètre, ceci sur l'ensemble des paramètres précités. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.
Constats : Pour rappel : Le piézomètre aval « taillerie » n'était plus exploitable. Il a été remplacé par un autre piézomètre référencé PZ1, situé dans le coin nord-ouest du site, à proximité de l'hibernaculum. Le piézomètre est foré jusqu'à 50 m/TN, avec une crépine. Le suivi de la campagne pour l'année 2023 (prélèvements en mars et en novembre) a été présenté (Laboratoire GEOTEC - 51/Reims). Le niveau d'eau est de l'ordre de 50 m/capot (soit 84,50 mNGF) avec peu de variation. Les relevés ne présentent pas de valeurs remarquables par rapport aux paramètres référencés dans l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.121-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement de la carrière
Prescription contrôlée : <i>Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018 sont modifiées comme suit :</i> Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Dans les conditions décrites à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018,

l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières.
- Ils respectent les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ; ces seuils sont adaptés en application de l'article 6 (multiplication des seuils par 3 sur lixiviation autorisée sauf pour le COT - multiplication des seuils par 2 sur contenu total autorisé pour le COT) et repris dans le tableau annexé au présent arrêté à la colonne « K3+ ».
- Ou bien, dans le cas où il s'agit de terres correspondant au code déchet 17 05 04, excavées dans le cadre des travaux de la société du Grand Paris, notamment les déblais du Grand Paris Express, ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle :

- a) Elles respectent les seuils repris dans le tableau annexé au présent arrêté à la colonne « TN+ ».
- b) Une procédure d'acceptation préalable est conduite à l'identique de l'acceptation des déchets « K3+ » relevant de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.
- c) Une prestation de « levée de doute » et le cas échéant de « diagnostic » (norme NFX 31-620-2) a été conduite pour qualifier ces TN+, l'exploitant en dispose et peut les présenter à l'inspection à tout moment.
- d) Les terres excavées, présentant une contamination anthropique, notamment traitées aux liants hydrauliques (ciment), à la chaux ou aux liants hydrocarbonés ou bitumineux ou plus généralement aux adjuvants de tunnelier sont interdites dans ce cadre relatif aux « TN+ ».
- Les déchets inertes doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- En cas de matériaux non-conformes, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé (registre des refus). Il informe le producteur des déchets et le détenteur du chargement du refus des matériaux. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son proposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis les registres généraux des quantités totales de terres excavées admises sur l'installation pour les années 2022 à 2024. En 2022, 102 961 tonnes ont été acceptées, 10 850 tonnes en 2023 et pour l'instant 2 097 tonnes en 2024.

Un plan topographique de maillage permet de localiser les zones de remblais sur la carrière (cases A à M en abscisses, et 1 à 8 en ordonnées).

Les différentes procédures et consignes (refus de déchargement, certificat d'acceptation

préalable, déchargement et de contrôle interne des matériaux inertes) sont affichées dans le local-basculé et consultables par les agents.

Les catégories des déchets admissibles en carrières sont affichées sur un panneau en entrée de site.

Par sondage, le respect de la procédure d'acceptation a été vérifié sur un lot référencé dans la catégorie ETERINEF3 de l'année 2023 (Évacuation de terres inertes de facteur 3 du chantier de la Plateforme TERSEN de Louvres/95 en date des 22 et 23/08/2023 et d'une quantité totale de 625,74 tonnes).

La plupart des informations sont archivées informatiquement. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le formulaire de demande d'acceptation préalable à toute admission de déchets inertes (DAP référencé DAP DP23080065C / Lot C10), renseigné par le producteur de déchets (ici, Société TERSEN pour le chantier QR004-200312).

S'agissant de terres inertes facteur 3 codifiées 17 05 04, un bordereau de suivi des déchets (BSD) doit être renseigné. L'exploitant a transmis par courriel, les onze BSD correspondants, ainsi qu'un tableau renseignant les immatriculations des camions.

La DAP était accompagnée d'un rapport d'analyses réalisées préalablement le 28/04/2022 sur des échantillons des déchets par le laboratoire AGROLAB (Pays-Bas). Les valeurs sur différents paramètres (lixiviation, fractions solubles, physico-chimiques, hydrocarbures...) étaient conformes. Deux procédures de déchargement et de contrôle interne des matériaux inertes sont appliquées plus précisément sur site.

Les camions sont préalablement contrôlés visuellement (par caméra) et olfactivement depuis le poste de contrôle, puis triés sur une plate-forme, avant d'être réutilisés, si conformes, en remblais. A ce jour, les principaux producteurs de déchets provenant de chantiers de la société TERSEN, aucun refus n'a été enregistré.

Le lot du chantier QR004-200312 a été placé en case K2, figurant au plan de maillage.

Type de suites proposées : Sans suite